



**LA COMMISSION DEREGLEMENT
DES DIFFERENDS (CRD)**

DECISION N° 2024-041/ARMP/PR-CR/CRD/SP/DRAJ/SA DU 02 AVRIL 2024

AFFAIRE N°2024-041/ARMP/SA/620-24

**RECOURS DE LA SOCIETE
« MERCURY SARL »**

CONTRE

**AGENCE NATIONALE DE L'AVIATION
CIVILE (ANAC)**

- 1- DECLARANT RECEVABLE ET MAL FONDE LE RECOURS DE LA SOCIETE « MERCURY SARL » CONTRE L'AGENCE NATIONALE DE L'AVIATION CIVILE (ANAC) DANS LE CADRE DE LA PROCEDURE DE PASSATION DE LA DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS ET DE PRIX N°001/ANAC/PRMP-DAF-CCMP/SP-MP DU 29 FEVRIER 2024 RELATIVE A L'ACQUISITION DE FOURNITURES DE BUREAU, CONSOMMABLES INFORMATIQUES ET DIVERSES FOURNITURES AU PROFIT DE L'AGENCENATIONALE DE L'AVIATION CIVILE (LOT N°2) ;
- 2- ORDONNANT LA POURSUITE DE LA PROCEDURE SUSMENTIONNEE.

**LA COMMISSION DE REGLEMENT DES DIFFERENDS, STATUANT EN MATIERE DE REGLEMENT DE
DIFFERENDS,**

- Vu la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics en République du Bénin ;
- Vu le décret n°2020-595 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics (ARMP) ;
- Vu le décret n°2020-596 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement de la Personne Responsable des Marchés Publics et de la Commission d'Ouverture et d'Evaluation ;
- Vu le décret n°2020-597 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement des Cellules de contrôle des marchés publics ;
- Vu le décret n°2020-598 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement de la Direction nationale de contrôle des marchés Publics ;
- Vu le décret n°2020-605 du 23 décembre 2020 fixant les règles et modalités de mise en œuvre des procédures de sollicitation de prix ;
- Vu le décret n°2021-230 du 12 mai 2021 portant nomination du Président de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;
- Vu le décret n°2021-228 du 12 mai 2021 portant nomination des membres du Conseil de Régulation de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;
- Vu le décret n°2022-144 du 23 février 2022 portant nomination du Secrétaire Permanent de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;
- Vu la lettre n°016MER/DIR/DC/2024 du 27 mars 2024, enregistrée au Secrétariat administratif de l'ARMP le 27 mars 2024 sous le numéro 620-24, portant recours de la société « MERCURY SARL » ;
- Vu les lettres échangées entre l'ARMP et l'Agence Nationale de l'Aviation Civile dans le cadre de la procédure en cause ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Les membres de la Commission de Règlement des Différends que sont : monsieur Séraphin AGBAHOUNGBATA, Président, messieurs Gilbert Ulrich TOGBONON, Derrick BODJRENOU ; ainsi que les

membres de la Commission Disciplinaire : mesdames Carmen Sinani Orédolla GABA, Francine AÏSSI HOUANGNI et monsieur Martin Vihoutou ASSOGBA, réunis en session, le mardi 02 avril 2024 ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi,

I- LES FAITS

L'Agence Nationale de l'Aviation Civile (ANAC) a lancé la procédure de passation de la Demande de Renseignements et de Prix (DRP) n°001/ANAC/PRMP-DAF-CCMP/SP-MP du 29 février 2024 relative à l'acquisition de fournitures de bureau, consommables informatiques et diverses fournitures au profit de l'Agence Nationale de l'Aviation Civile répartie en trois lots.

La société « MERCURY SARL » a pris part au lot 2, relatif aux consommables informatiques. Mais son offre a été rejetée au motif qu'elle a fourni une description technique non complète (sans précision du nombre de page à imprimer dans la colonne description détaillée des fournitures).

Non convaincue des motifs de rejet de son offre, la société « MERCURY SARL » a saisi la Personne Responsable des Marchés Publics de l'ANAC d'un recours gracieux, mais cette dernière a maintenu lesdits motifs de rejet. Non satisfait des moyens développés par la PRMP, le Gérant de la société « MERCURY SARL » a saisi l'ARMP de son recours afin d'être rétabli dans ses droits.

II- SUR LA RECEVABILITE DU RECOURS DE LA SOCIETE « MERCURY SARL »

Considérant les dispositions de l'article 117 de la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics en République du Bénin qui fixent, pour les contestations relatives aux marchés publics relevant des seuils de passation, le délai de saisine de l'ARMP à deux (02) jours ouvrables après l'expiration du délai imparti à l'autorité contractante ;

Considérant les dispositions de l'article 25 alinéa 1^{er} du décret n°2020-605 du 23 décembre 2020 fixant les règles et modalités de mise en œuvre des procédures de sollicitation de prix selon lesquelles : « *La gestion des différends en matière de sollicitation de prix obéit aux règles suivantes (...) pour toutes les réclamations soulevées après la notification de l'attribution du marché, le soumissionnaire doit saisir l'autorité contractante dans un délai n'excédant pas les deux (02) jours ouvrables qui suivent la notification des résultats* » ;

Considérant que l'alinéa 3 de ce même article dispose : « *En l'absence de toute décision rendue par l'autorité contractante dans un délai de deux (02) jours ouvrables à compter de sa saisine, le candidat ou le soumissionnaire peut saisir l'Autorité de Régulation des Marchés Publics dans les jours qui suivent* » ;

Qu'au regard des dispositions de l'article 117 de la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 précitée, en cas de contestation née d'une sollicitation de prix, « *les jours qui suivent* » et prescrits par l'alinéa 3 de l'article 25 du décret n°2020-605 du 23 décembre 2020 précité, ne peuvent excéder deux (02) jours ouvrables ;

Qu'il résulte des dispositions ci-dessus citées que :

- le recours préalable devant la Personne responsable des marchés publics ou son supérieur hiérarchique constitue une condition substantielle de recevabilité des recours devant l'ARMP ;
- l'exercice du recours préalable devant la Personne responsable des marchés publics ou son supérieur hiérarchique et de celui devant l'ARMP, sont enfermés dans des délais dont l'inobservance est sanctionnée par l'irrecevabilité de la requête ;

Considérant qu'en l'espèce, la société « MERCURY SARL » a reçu la notification du rejet de son offre, le jeudi 21 mars 2024 par courriel ;

Que la société « MERCURY SARL » a exercé son recours administratif préalable, le vendredi 22 mars 2024 par lettre n°14/MER/DIR/DC/2024 du 22 mars 2024 ;

Qu'elle a reçu la décision de la PRMP de l'ANAC à son recours administratif préalable, le lundi 25 mars 2024 par lettre n°084/PRMP/ANAC/SP-MP du 22 mars 2024 ;

Que non convaincue des moyens de la PRMP de l'ANAC, la société « MERCURY SARL » a saisi l'ARMP, le mercredi 27 mars 2024 par lettre n°016MER/DIR/DC/2024 du 27 mars 2024, enregistrée au Secrétariat administratif de l'ARMP le 27 mars 2024 sous le numéro 620-24.

Qu'au regard de ce qui précède, le recours de la société « MERCURY SARL » a été exercé dans les conditions de forme et délai requises pour sa recevabilité ;

Qu'il y a lieu de déclarer ledit recours recevable.

III- DISCUSSION

A- MOYENS DE LA SOCIETE « MERCURY SARL »

Au soutien de son recours, la société « MERCURY SARL » a exposé les faits suivants :

1- « (...) Suite aux travaux du COE, une lettre de notification provisoire N° 075/PRMP/ANAC/SP-MP en date du 21mars 2024 et reçue le même jour, nous a été envoyée. L'objet de cette lettre était : Notification de la non acceptation de votre offre pour motif que nous avons fourni une description technique (SANS PRECISION DU NOMBRE DE PAGE DANS LA COLONNE DESCRIPTION DETAILLEE DES FOURNITURES) ».

2- « N'étant pas d'accord avec cet état de fait nous avons décidé de faire un recours contre cette structure car pour juger de la non-conformité de notre document intitulé description technique des fournitures, il aurait fallu que le document contenu dans la DRP soit claire tout comme celui de la Loterie Nationale du Bénin que nous avons envoyé à la PRMP dans notre recours préalable et l'ajoutons à notre document à titre d'information. »

3- « Le document contenu dans cette DRP est ambigu, mal rédigé, l'accent n'a été mis de par le maitre d'ouvrage que sur le fait qu'il ne veut pas avoir des encres "ni recyclés, ni rechargeables" et il est repris une seconde fois qu'elles doivent être originales, il est aussi question de durée comme pour parler de date limite de péremption ».

4- « Il n'est pas implicitement demandé de mettre dans ce document et dans cette colonne le nombre de pages, les fiches techniques et prospectus délivrés par le fabricant donnant ces informations, nous avons joints à notre offre ceux-ci ; comme cela est de coutume dans toutes les DRP concernant les fournitures de consommables informatiques qui sont donc des produits manufacturés donc avec des côtes et normes que seules ces documents donnent. ».

5- « Nous avons joint, du point de vue conformité physique, le tableau qu'il fallait. Nous ne pouvons deviner que dans cette foule d'informations qu'il ne fallait tenir compte que du nombre de pages à reporter par désignation pour que notre (tableau devienne conforme. ...). Nous avons l'intime conviction que ce flou a été fait de façon à briefer et préparer qu'un seul soumissionnaire à rendre une copie pour des intérêts partisans ».

6- « Pour démontrer cela, nous avons demandé dans notre recours préalable, comme l'autorise le code des marchés publics, la copie du PV d'attribution provisoire du COE et avons essuyé un refus comme cela est stipulé dans le courrier en réponse à notre recours préalable. Nous n'avons par ailleurs pas eu, comme cela est de coutume dans la lettre de notification certaines informations concernant l'attributaire provisoire, le montant de son offre...Nous rappelons qu'à l'ouverture notre offre financière était la moins disante (voir le PV d'ouverture) ».

B- MOYENS DE LA PERSONNE RESPONSABLE DES MARCHES PUBLICS DE L'AGENCE NATIONALE DE L'AVIATION CIVILE

En réplique aux moyens de la société « MERCURY SARL », la Personne Responsable des Marchés Publics de l'Agence Nationale de l'Aviation Civile a développé les arguments suivants :

- 1- « Dans le cadre du processus de sélection d'une entreprise pour l'acquisition des consommables informatiques au profit de l'ANAC (Lot 2), la société MERCURY SARL a soumissionné en déposant son offre qui a été analysée. Il a été reproché à son offre certaines informations qui sont jugées incomplètes dans la description technique des fournitures. En effet, il a manqué la précision sur la durée de vie des encres (nombre de feuilles à imprimer). Les informations demandées dans la description technique doivent être toutes fournies avant sa recevabilité ».

Par ailleurs, il a semblé dire que le modèle de description technique que nous avons utilisé n'est pas le même que celui du dossier type dans son recours préalable. A ce propos j'ai tenu à lui préciser que le modèle de description technique des fournitures utilisé est bien celui issu des dossiers types téléchargés du site officiel de l'ARMP que je lui ai fait tenir en pièce jointe dans la réponse à son recours préalable et je lui ai par la même occasion rappelée qu'il pourrait aussi l'avoir sur ledit site. De plus, le soumissionnaire disposait du droit de demander un éclaircissement avant le dépôt des offres si tant est qu'il a des incompréhensions sur le modèle de la description technique contenu dans le dossier d'appel à concurrence ».

IV- CONSTATS ISSUS DE L'INSTRUCTION DU DOSSIER

Des moyens, des faits et de l'instruction du recours, il se dégage les constats ci-après :

Constat n°1

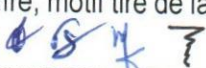
- a. le modèle de description technique des fournitures utilisé dans le présent dossier mis en cause est bien celui issu des dossiers types publié sur le site officiel de l'ARMP ;
- b. la description technique des fournitures pour le lot 2 à la page 95 de la DRP mentionne à la colonne description détaillée des fournitures :
 - Encre originale ;
 - La durée de vie de l'encre (nombre de feuille à tirer). (La durée de vie des encres doit être précisée. On entend par durée de vie, le nombre total de pages imprimables avec le consommable. Les encres ne doivent être ni recyclées, ni rechargées. Elles doivent être toutes originales. Tout défaut... ».

La description technique des fournitures, datée, signée et cachetée est l'une des pièces prévues à la Section II Annexe A-1-2 intitulé « Pièces nécessaires pour la conformité technique » à la page 55 de la DRP. En **nota bene** de cette annexe, il est précisé que « la non-production ou la non-conformité de ces pièces entraîne le rejet de l'offre ».

Constat n°2 :

La société « MERCURY SARL » n'a pas donné de précision sur le nombre de feuilles à imprimer par les encres, tel que recommandé par la DRP, dans son offre.

V- OBJET ET ANALYSE DU RECOURS

Il résulte des faits, moyens des parties et constats issus de l'instruction que le recours de la société « MERCURY SARL » porte sur le rejet de son offre, motif tiré de la non-conformité de la description technique des fournitures prévue dans le dossier de la DRP. 

Sur le rejet de l'offre de la société « MERCURY SARL », motif tiré de sa non-conformité

Considérant les dispositions de l'article 74 alinéa 1^{er} de la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 selon lesquelles : *« Les offres de base des soumissionnaires doivent être conformes aux dispositions du dossier d'appel à concurrence »* ;

Considérant les dispositions de l'article 59 de la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 citée supra selon lesquelles : *« l'autorité contractante doit inviter les candidats et soumissionnaires à justifier de leur capacité technique en fournissant les documents qui comprennent : la description des moyens matériels, la description des moyens humains ; les références techniques (...) »* ;

Qu'en lien avec cette disposition, le dossier de DRP, objet de l'avis n°001/ANAC/PRMP-DAF-CCMP/SP-MP du 29 Février 2024, a prévu au niveau de sa page 95, un formulaire de description technique des fournitures pour le lot 2 ;

Que la description technique des fournitures fait partie des pièces nécessaires à la conformité technique et qu'il est précisé à la Section II (point A-1-2 du dossier de la DRP) intitulé *« Pièces nécessaires pour la conformité technique »* à la page 55 de la DRP que *« la non-production ou la non-conformité de ces pièces entraîne le rejet de l'offre »* ;

Considérant qu'en l'espèce, la société « MERCURY SARL » conteste le rejet de son offre pour non-conformité de la description technique des fournitures qu'elle a fournie dans son offre ;

Que l'examen des faits de la cause révèle qu'au lieu de proposer un tableau à trois colonnes comportant le numéro, la désignation et la description technique, la société « MERCURY SARL » a proposé dans son offre, un tableau à quatre colonnes comportant : le numéro, la désignation, la description détaillée des fournitures demandées et la description détaillée des fournitures proposées ;

Que la colonne « description détaillée des fournitures » devrait préciser entre autres, la durée de vie des encres (nombre de feuilles à imprimer) ;

Que l'offre de la société « MERCURY SARL » ne mentionne pas le nombre de pages à imprimer par les encres ;

Que selon la précision de la PRMP de l'ANAC, cette durée de vie consisterait à préciser le nombre de pages à imprimer ;

Considérant par ailleurs, en indexant le formulaire de la description technique, la société « MERCURY SARL » soutient les moyens selon lesquels *« Le document contenu dans cette DRP est ambigu, mal rédigé, l'accent n'a été mis par le maître d'ouvrage que sur le fait qu'il ne veut pas avoir des encres "ni recyclés, ni rechargeable" et il est repris une seconde fois qu'elles doivent être originales, il est aussi question de durée comme pour parler de date limite de péremption »* ;

Que ce moyen est inopérant pour le fait que tout concurrent peut demander à l'autorité contractante, par courrier porté avec accusé de réception, par lettre recommandée avec accusé de réception, par fax confirmé ou par voie électronique de lui fournir des éclaircissements ou renseignements concernant le dossier d'appel à concurrence ou les documents y afférents ;

Que n'ayant pas fait une demande d'éclaircissement ou de recours avant le dépôt des offres, le dossier de DRP lui est opposable ;

Qu'il revient à la société « MERCURY SARL » de prendre les dispositions nécessaires pour présenter une offre irréprochable et compétitive ;

Que n'ayant donné aucune précision sur le nombre de pages à imprimer par les encres proposées, le COE ne peut pas évaluer cette offre en respectant les principes de transparence des procédures et de l'égalité de traitement des soumissionnaires ;

Qu'ayant soumis une offre dont la description technique des fournitures n'est pas conforme à la DRP et du fait que la description technique des fournitures fait partie des pièces nécessaires à la conformité technique, le comité d'ouverture et d'évaluation des offres est fondé pour écarter cette offre ;

Qu'au regard de tout ce qui précède, c'est à bon droit que la PRMP de l'ANAC a rejeté l'offre de la société « MERCURY SARL ».

PAR CES MOTIFS, SANS QU'IL SOIT NECESSAIRE DE STATUER SUR LES AUTRES,

DECIDE :

Article 1^{er} : Le recours de la société « MERCURY SARL » est recevable.

Article 2 : Le recours de la société « MERCURY SARL » est mal fondé.

Article 3 : La suspension de la procédure de passation de la DRP n°001/ANAC/PRMP-DAF-CCMP/SP-MP du 29 février 2024 relatif à l'acquisition de fournitures de bureau, consommables informatiques et diverses fournitures au profit de l'Agence Nationale de l'Aviation Civile (Lot N°2), est levée.

Article 4 : La présente décision sera notifiée :

- au Gérant de la société « MERCURY SARL » ;
- à la Personne Responsable des Marchés Publics de l'Agence Nationale de l'Aviation Civile ;
- au Chef de la Cellule de Contrôle des Marchés Publics de l'Agence Nationale de l'Aviation Civile ;
- au Directeur Général de l'Agence Nationale de l'Aviation Civile ;
- au Ministre du Cadre de Vie et des Transports, en Charge du Développement Durable ;
- à la Directrice Nationale de Contrôle des Marchés Publics.

Article 5 : La présente décision sera publiée sur le site web de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics et dans le SIGMaP.



Séraphin AGBAHOUNGBATA
(Président de la CRD)



Gilbert Ulrich TOGBONON
(Membre de la CRD)



Derrick BODJRENOU
(Membre de la CRD)



Ludovic GUEDJE
Secrétaire Permanent de l'ARMP
(Rapporteur de la CRD)